

# CHARTRE de la CPTS « Bobigny-Bondy »

## PREAMBULE ET PRESENTATION DE LA CPTS

L'Association a pour objet :

- d'être le support juridique du fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé Bobigny-Bondy, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, cette communauté a pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé et que les membres d'une telle communauté formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Ses missions principales :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins offerte aux patients sur le territoire de BOBIGNY-BONDY et par l'intermédiaire de l'action des membres fondateurs et d'améliorer l'accès à une prise en charge des demandes de soins non programmés,
- de répondre favorablement au projet de santé de la CPTS,
- de contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux/paramédicaux/médico- sociaux) de proximité sur le territoire des communes de Bobigny et de Bondy,
- de favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire des communes de Bobigny et de Bondy,
- de lutter contre les inégalités sociales et territoriales sur le territoire de la CPTS,
- de permettre aux professionnels de santé de ne pas se trouver isolés face à des situations médico-sociales complexes, de travailler en lien avec le futur Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) issu du rapprochement des dispositifs actuels et la PTA (plateforme d'appui territoriale)
- d'harmoniser le parcours des patients sur le territoire des communes de Bobigny et de Bondy,
- de faciliter la coordination des soins ambulatoires au bénéfice des patients, d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé libéraux et de renforcer les liens avec les structures hospitalières et/ou médico-sociales du territoire,
- de faciliter l'échange des informations entre les professionnelles de santé,
- d'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'association,
- de proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs de la CPTS,
- de pourvoir au financement de la CPTS

## ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

### ARTICLE 1

L'adhésion à la CPTS est libre, volontaire et non exclusive. La nature particulière de l'activité de la CPTS rend nécessaire l'acceptation de chaque nouvelle adhésion par les instances du réseau.

L'adhésion d'un établissement de soins nécessite l'acceptation et la signature du règlement intérieur et de la charte de la CPTS

## **ARTICLE 2**

La signature de la présente charte implique pour son signataire l'adhésion et la mise en oeuvre des principes énoncés en préambule, et en particulier l'inscription dans le cadre d'un travail en réseau et dans une posture de co-construction .

Le signataire s'engage en particulier à :

- favoriser l'accès des personnes malades à des soins de qualité en proximité, en contribuant à la meilleure coordination possible entre les différentes étapes du traitement
- Etre en appui à la coordination des parcours de santé des personnes avec une attention particulière aux plus vulnérables
- contribuer à la prise en charge des personnes malades dans l'ensemble de ses dimensions médicales et psychosociales en favorisant notamment leur accès aux soins de support, aux associations d'aides, à un accompagnement global de leur projet de vie, aux compétences du médico-social
- apporter une information de qualité en réponse aux attentes et besoins des patients et de leurs proches
- à chercher en permanence à améliorer sa propre pratique
- à faire circuler l'information nécessaire à une bonne prise en charge médicale du patient, dans le respect des règles déontologiques sans aliénation de la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale ainsi que sa vie privée. A veiller en particulier que le médecin traitant soit destinataire de toutes les informations utiles
- informer les personnes malades de leur prise en charge dans le cadre de la CPTS

## **ARTICLE 3**

Chaque adhérent peut se faire communiquer sur simple demande les statuts et règlement intérieur de l'association CPTS « Bobigny-Bondy »

## **ARTICLE 4**

Chaque adhérent peut participer à la vie de l'association

## **ARTICLE 5**

La participation aux actions mises en place dans le cadre de la CPTS est libre.

## **ARTICLE 6**

Les membres de la CPTS restent attachés au respect de l'éthique, de la déontologie et à leur mission de santé publique. Ils s'engagent à ne pas utiliser la CPTS à des fins commerciales ou de publicité.

## **ARTICLE 7**

L'ensemble des actions mises en place dans le cadre de la CPTS fait l'objet d'évaluations. Les adhérents s'engagent à accepter le principe de cette évaluation. Ils s'engagent en particulier à compléter et retourner régulièrement au secrétariat de la CPTS les éléments nécessaires à l'évaluation qui pourraient leur être demandés.

## **ARTICLE 8**

Chaque adhérent peut quitter librement la CPTS. Aucun remboursement de cotisation ne peut alors être exigé.

## **ARTICLE 9**

L'exclusion peut être prononcée en cas de non-respect des engagements. Elle peut être contestée devant le bureau du conseil d'administration de l'association

Date :

Nom – Prénom,  
Signature – Cachet :